

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE JURANCON

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux cimetières de la commune de Jurançon. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférente aux cimetières et au domaine funéraire, contenues notamment dans le Code Général des collectivités territoriales, le Code Civil et le Code Pénal.

Ce règlement est exécutoire de plein droit dès lors qu'il est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux deux cimetières de la Commune, à savoir :

- Le cimetière du Centre ville (entrée principale située Place Gabard)
- Le cimetière de la Chapelle de Rousse

SOMMAIRE

Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumations

Chapitre 2 – Définition des termes

Chapitre 3 – Horaires d'ouverture au public des cimetières

Chapitre 4 – Services municipaux assurant le bon fonctionnement des cimetières

Chapitre 5 – Aménagement général des cimetières communaux

Chapitre 6 – Dispositions relatives au dépôt temporaire de corps dans les dépositaires communaux

Titre 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS NON CONCEDES (champ commun)

Chapitre 1 – Inhumations en champ commun

Chapitre 2 – Constructions et aménagement en champ commun

Chapitre 3 – Procédure de reprise en champ commun

Titre 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Chapitre 1 – Conditions d'acquisition des concessions

Chapitre 2 – Les différents types de concessions

Chapitre 3 – Droits et responsabilités des concessionnaires

Chapitre 4 – Renouvellement, rétrocessions, échanges des concessions

Chapitre 5 – Les reprises

Titre 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques relatives au jardin du souvenir

Chapitre 3 – Dispositions spécifiques relatives au columbarium

Chapitre 4 – Dispositions spécifiques relatives aux cavurnes

Titre 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux entreprises réalisant des travaux dans les cimetières

Chapitre 3 – Aménagement paysager

Titre 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 1 – Demande d'exhumations par les familles

Chapitre 2 – Exhumations administratives

Chapitre 3 – Modalités d'exécution des exhumations

Titre 7 – POLICE DES CIMETIERES

Chapitre 1 – Accès des véhicules dans les cimetières

Chapitre 2 – Comportement dans les cimetières

TITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 1 - Responsabilités

Chapitre 2 - Application et exécution du règlement des cimetières

Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Conditions générales d’inhumations

Article 1 – Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes ayant un droit d’inhumation établi dans une sépulture de famille, située dans les cimetières communaux, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès;
- les Français établis hors de France, inscrits sur les listes électorales de la Commune.

Le Cimetière de la Chapelle de Rousse accueille de droit les sépultures des personnes domiciliées dans un périmètre compris entre l’avenue des Frères Barthélemy, l’avenue de l’Amiral Landrin et le chemin de Laroïn.

Article 2 – Toute personne, qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l’article 358 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières communaux :

- sans un permis d’inhumer délivré par l’état civil de la commune du lieu du décès mentionnant de façon précise le nom, les prénoms, l’âge et le domicile du défunt ainsi que le jour et l’heure du décès ;
- sans une autorisation de transport de corps, si la mise en bière a été effectuée dans une commune autre que Jurançon.

Aucune inhumation, sauf le cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 3 – Les inhumations sont autorisées par le Maire dans les cimetières de Jurançon, suite à une demande écrite présentée au service cimetière :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
- le samedi de 9 h à 12 h.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf exception. Durant la période d’été une dérogation pourra être accordée pour les inhumations après 17h sur demande. L’horaire et la date de l’inhumation sont notifiés au demandeur, après étude du dossier.

Article 4 - Lorsque le défunt est inhumé dans un cercueil, celui-ci est obligatoirement muni d'une plaque d'identification réalisée en matériau inaltérable. Cette plaque mentionne le nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès. Aucun cercueil métallique ne peut être inhumé dans les cimetières de Jurançon sauf dérogation expresse du Maire.

Chapitre 2 – Définition des termes

Article 5 - Au sens du présent règlement, est considéré comme concessionnaire, le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat.

Article 6 - Au sens du présent règlement est considéré comme ayants droit à la concession: tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe -exclusion faite des alliés. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants droit, solidairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la concession.

Article 7 - Au sens du présent règlement est considéré comme ayants droit à inhumation, les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement comme tels (exemple: ascendants ou descendants en ligne directe et alliés).

Chapitre 3 – Horaires d'ouverture au public des cimetières

Article 8 - Les portes du cimetière du Centre-ville sont ouvertes chaque jour au public :

- de 8 h à 20 heures durant la période d'application de l'heure d'été.
- de 8 h à 17 heures durant la période d'application de l'heure d'hiver.
- à 8h30 les jours fériés, sans modification des horaires de fermeture.

Article 9 - Ouvertures et fermetures exceptionnelles

Les portes du cimetière du Centre Ville sont ouvertes jusqu'à 19 h durant la semaine précédant la Toussaint.

En cas de fermeture exceptionnelle au public des cimetières pour certaines opérations funéraires ou travaux effectués par la Commune, le public sera informé par voie d'affichage.

Chapitre 4 – Services municipaux assurant le bon fonctionnement des cimetières

Article 10 - Le service Cimetière, situé en Mairie, est responsable :

- de la délivrance et du renouvellement des concessions,
- de l'instruction des demandes de travaux et de constructions,
- de la gestion administrative du jardin du souvenir, du columbarium, des cavurnes, des ossuaires, des caveaux communaux,
- de la préparation et du suivi des procédures de reprises de terrains communs, abandonnés ou non renouvelés,
- de l'instruction des demandes d'opérations funéraires,
- de la tenue des registres, dossiers, archives et plans des cimetières,
- de manière générale, de la bonne exécution des dispositions du règlement des cimetières.

Article 11 – Les services techniques municipaux ont la charge :

- de l'ouverture et de la fermeture du cimetière du centre-ville
- de l'entretien, des travaux, des constructions et des plantations sur les terrains non concédés des cimetières,
- de la matérialisation au sol des terrains communs et des emplacements concédés
- du suivi des travaux sur les emplacements concédés conformément aux prescriptions du règlement des cimetières de Jurançon (notamment le contrôle de la mise en sécurité et de la propreté des chantiers)
- de la conservation des attributs funéraires après reprise des concessions par la ville
- de l'entretien du jardin du souvenir, du columbarium, de l'ossuaire.

Article 12 – Les agents de la Police Municipale de Jurançon assurent le contrôle et la surveillance de certaines opérations funéraires conformément aux dispositions prévues par la loi et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 5 – Aménagement général des cimetières communaux

Article 13 – Pour des raisons liées au bon aménagement et à la bonne administration des cimetières, le Cimetière du Centre ville est divisé en 4 secteurs. Le Cimetière Chapelle de Rousse ne compte qu'un seul secteur.

Les cimetières communaux de Jurançon offrent des types d'accueil différent :

- les terrains non concédés (ou champ commun) destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée ;
- les concessions de terrain
- le jardin du souvenir
- le columbarium, contenant des cases pour l'inhumation d'urnes
- les cavurnes, contenant des cases pour l'inhumation d'urnes.

Un ossuaire est aménagé dans chaque cimetière pour recevoir les restes des corps exhumés des terrains communs ou des terrains concédés dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été repris après constat d'abandon. Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle

Article 14 – L'emplacement des terrains communs ou concédés, celui des cases de columbarium et des cavurnes est fonction de la disponibilité des terrains et de leur aménagement.

Ils sont attribués exclusivement par le Maire, sur proposition du service Cimetière. Ainsi le choix du terrain, de l'orientation et de l'alignement de la sépulture n'est pas un droit du concessionnaire.

Chapitre 6 - Dispositions relatives au dépôt temporaire de corps dans les dépositaires communaux

Article 15 - Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour l'inhumation, en cas de force majeure, de demande judiciaire, de difficulté pour la réduction des corps en place, de problème matériel de tout type, le corps du défunt à inhumer peut être déposé dans l'un des dépositaires communaux, sur autorisation expresse du Maire.

Il peut en être de même si les familles souhaitent la construction d'un caveau sur leur emplacement ou dans l'attente d'une inhumation définitive.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

En aucun cas ne sera autorisé le dépôt provisoire du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des infections contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Article 16 - La demande d'entrée dans les dépositaires communaux est effectuée :

- En attente d'inhumation définitive: par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- A la suite d'une exhumation: par les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation.

La demande doit préciser la durée du dépôt du corps, qui ne peut excéder 6 mois. Si, à l'expiration de ce délai, le cercueil est toujours dans le dépositaire communal, le Maire fera procéder d'office à son

inhumation définitive en champ commun, et poursuivra par tous moyens de droit, le recouvrement des frais engagés.

Article 17 - La sortie des dépositaires communaux est organisée :

- Pour l'inhumation définitive du cercueil en terrain concédé : elle est demandée par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui justifie du droit d'inhumation du défunt dans ledit terrain.

- A la suite d'une exhumation: par les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation et la ré-inhumation en terrain concédé.

Elle se fait en présence du ou des demandeurs.

Article 18 - Le Conseil Municipal fixe par délibération la tarification relative au dépôt temporaire de corps au niveau des dépositaires communaux.

Titre 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS NON CONCEDES (champ commun)

Chapitre 1 – Inhumations en champ commun

Article 1 – Le champ commun est destiné à l’inhumation des défunts pour lesquels il n’a pas été acquis de concession ou pour les personnes décédées à Jurançon dont le corps n’a été ni réclamé ni reconnu.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu’un seul corps.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu’on puisse laisser des emplacements vides. Il n’est pas autorisé l’inhumation de cercueils hermétiques en champ commun.

Article 2 – Les emplacements sont attribués dans un souci de bon ordre et de bon aménagement des cimetières. L’attribution d’un emplacement ne peut faire l’objet de contestation de la part du concessionnaire (voir Titre 1 / article 14).

Article 3 – Les familles souhaitant acquérir une concession pour les défunts inhumés en champ commun doivent procéder à l’exhumation et à la ré-inhumation du corps à leur frais. En aucun cas, la concession, ne pourra être accordée sur place.

Chapitre 2 – Constructions et aménagement en carré commun

Article 4 – Aucune construction (travail en maçonnerie) et aucun aménagement ne peuvent être entrepris sur les places du champ commun. En cas d’inobservation de cette disposition, la Commune prend les mesures nécessaires à leur évacuation. Seuls les signes funéraires, dont l’enlèvement peut être facilement opéré, sont tolérés.

Article 5 – Les dimensions de la fosse creusée en champ commun sont :

- 1.5 m de profondeur minimum
- 0.80 m de largeur
- 2 m de longueur

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds
Chaque fosse est immédiatement comblée de terre bien foulée et damée avec soin.

Chapitre 3 – Procédure de reprise en champ commun

Article 6 – Dans les délais et conditions fixées par la loi, la Commune peut ordonner la reprise des places en champ commun. Il peut être procédé à l’exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise est publiée, conformément au Code Général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d’affichage. A la suite de la procédure de reprise, la Commune prend possession du terrain et le met à disposition pour accueillir de nouvelles sépultures.

Article 7 – Les familles concernées par ces reprises, doivent faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu’elles ont placés. S’ils n’ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils

seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la commune.

Article 8 – Les restes mortels qui seraient retrouvés dans la ou les tombes concernées par une procédure de reprise seront, soit incinérées et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées dans l’ossuaire communal. Les débris de cercueils sont incinérés.

Article 9 – Au regard des besoins et si l’aménagement des cimetières l’impose, une partie des champs communs pourra être convertie, par délibération du Conseil Municipal, en nouvelles concessions.

Titre 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Chapitre 1 – Conditions d’acquisition des concessions

Article 1 – L’acquisition d’une concession est subordonnée à une demande en Mairie, auprès du service cimetière et au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Après accord du Maire, le service cimetière inscrit sur le plan des cimetières et le registre administratif, le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l’opération.

Ces indications seront celles portées sur l’acte de concession remis au concessionnaire.

Article 2 - Les concessions susceptibles d’être accordées dans les cimetières sont d’une durée de 30 ans (renouvelable). Il subsiste des concessions cinquantennaires, centennaires et perpétuelles qui ont été délivrées antérieurement et pour lesquelles les droits sont pérennisés jusqu’à échéance de la concession.

Article 3 – L’étendue de la concession dépend du nombre d’emplacements destinés à accueillir les défunts (au choix du concessionnaire).

Les dimensions des emplacements sont fixées telles que :

- Concession 2 / 3 places : $2\text{ m} \times 1\text{ m} = 2\text{ m}^2$ sur 2 ou 3 niveaux de profondeur
- Concession 4 / 6 places : $2\text{ m} \times 1.50\text{ m} = 3\text{ m}^2$ sur 2 ou 3 niveaux de profondeur

Les entre-tombes sur les côtés, aux pieds et à la tête mesurent 30 cm.

Article 4 – L’attribution des emplacements des terrains concédés aux concessionnaires est réalisée dans un souci de bon aménagement des cimetières, en fonction des disponibilités et contraintes de terrain (Cf Titre 1 article 14).

En terrain neuf, les emplacements sont attribués dans l’ordre des rangées réservées à chaque nature de concession (pleine terre ou caveau) dans des bandes de 2 mètres de large.

Article 5 – Tout titulaire d’une concession est tenu, dans un délai de 6 mois à dater de la livraison du terrain, de faire édifier un monument ou un caveau ou de faire placer un encadrement, dans le respect des limites de la concession.

Chapitre 2 - Les différents types de concessions

Article 6 – Les familles ont la possibilité de choisir entre des concessions de type “pleine terre” et des concessions de type “caveau”.

Les emplacements “pleine terre” et les emplacements “caveau” sont déterminées à l’avance et sont délimités sur le plan des cimetières; ils sont réservés à leur destination respective.

Article 7 – Les concessions de type “pleine terre” pourront recevoir plusieurs corps :

- si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation,

ou

-si les fosses ont été creusées plus profondément,

ou

- si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré-inhumation après

approfondissement de la fosse.

En toute hypothèse, le dernier corps sera placé à une profondeur minimale de 1m50 au-dessous de la surface du sol dans la limite de trois corps superposés.

Article 8 – Pour les concessions de type caveau, les cercueils y étant placés doivent être séparés les uns des autres par des barres scellées servant de supports.

Aucun corps ne pourra être déposé dans un caveau à moins de 1 m de profondeur de la dalle de fermeture, au niveau du sol. La construction de caveaux au-dessus du sol dits " enfeus" et la pose de marquise sont interdites.

Toute ouverture de caveau est soumise à une autorisation du Maire de la Commune; elle est obligatoirement effectuée par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

L'ouverture du caveau sera effectuée 4 heures au moins avant l'inhumation ou exhumation, afin que les travaux jugés nécessaires à l'opération funéraire envisagée puissent être exécutés en temps utile au moyen du personnel autorisé.

Lors de la cérémonie d'inhumation, en présence d'une assistance, il ne peut être effectué aucun travaux dans l'espace du caveau, même ceux visant au dégagement d'un obstacle empêchant l'entrée d'un cercueil. Si des travaux de cette nature sont nécessaires et qu'ils n'ont pas été réalisés en amont de la cérémonie d'inhumation, le cercueil devra être déposé dans le caveau communal pendant la durée des travaux.

Chapitre 3 - Droits et responsabilités des concessionnaires

Article 9 – Les concessions de terrain confèrent exclusivement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de familles » (concessionnaire, ascendants, descendants et ses alliés). Le concessionnaire peut cependant faire inhumer d'autres personnes nominativement désignées. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné.

Article 10 – La concession ne peut être transmise que par voie de succession justifiée par la production d'un acte de notoriété ou par voie de donation entre parents ou alliés. En particulier, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Article 11 - Les terrains concédés et les ensembles funéraires doivent être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la première mise en demeure.

En particulier, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droits, de rétablir à ses frais la sépulture dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, des infiltrations d'eau, des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Article 12 - Le concessionnaire ou ses ayants droit est responsable de l'entretien de la concession y compris le pourtour du caveau.

Les herbes seront enlevées ou taillées, les plants entretenus.

Toute négligence sera rappelée à l'ordre par un courrier et le concessionnaire aura trente jours pour intervenir.

En cas de non intervention, la commune pourra constater par écrit un abandon et sera en droit de mettre en oeuvre une procédure de rétrocession de la concession.

Article 13 – Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Chapitre 4 - Renouvellement, rétrocessions, échanges des concessions

Les renouvellements

Article 14– Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la commune, pour une durée de 30 ans.

Article 15 – Il ne pourra être déposé aucun corps dans les terrains concédés pendant les 5 dernières années de la concession à moins que celle-ci ne soit renouvelée avec effet à la date d'expiration de la concession.

Article 16 – Les concessions temporaires ne pourront recevoir de cercueils hermétiques s'il reste moins de 16 années jusqu'à l'expiration de la concession, et si aucune demande de renouvellement est portée à la connaissance du service Cimetière.

Article 17 – Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 18 – Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Dans le cas contraire, ils font procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Article 19 – Les corps provenant des concessions non renouvelées et n'ayant pas été transférés par les familles, sont exhumés et ré inhumés dans l'ossuaire ou incinérés et dispersés au Jardin du souvenir.

Article 20 – Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées sont conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviennent la propriété de la commune. En cas de reprise par la commune en fin de concession par absence de renouvellement de l'ayant droit, ce dernier ne pourra réclamer à la commune le remboursement du prix du caveau.

Les rétrocessions

Article 21 – La rétrocession de concessions avant échéance du renouvellement n'est possible que dans les conditions suivantes, après autorisation du Conseil Municipal :

- à la demande du concessionnaire initial uniquement
- dans le mois suivant la délivrance de la concession

- la demande est motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune
- s'il s'agit d'une rétrocession de terrains avec caveaux, la demande devra être accompagnée d'un certificat attestant que celui-ci est libre de tout corps.

Article 22- En cas de rétrocession, le terrain devra être restitué à la Commune, libre de tout corps et de tout caveau ou monument. A défaut, la Commune pourra autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur pour le caveau ou le monument.

En cas de rétrocession, l'ex-concessionnaire se verra rembourser au maximum des 2/3 du prix de la concession (montant du remboursement calculé au prorata de la période restant à courir).

Les échanges

Article 23 – L'échange des terrains concédés ne pourra être autorisé qu'aux conditions suivantes :

- échange motivé par la nature de la concession sollicitée (par exemple, transfert dans la partie du terrain réservée aux caveaux)
- la concession initiale n'a pas été utilisée et aucun travail n'y a été effectué.

La demande d'échange ne peut être réalisée que par le concessionnaire d'origine.

Chapitre 5 – Les reprises

Article 24 – Dès lors qu'une concession est déclarée en état d'abandon, ou lorsque la concession arrive à son terme et que la Commune n'est saisie d'aucune demande de renouvellement, le terrain concédé fait l'objet d'une procédure de reprise.

Article 25 – Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement dans les deux ans qui suivent la date d'expiration de la concession. A l'issue de ce délai, tous les signes funéraires et monuments en place sur la concession doivent être retirés, dans les mêmes conditions que celles figurant au Titre 2- Article 8. Si ce n'est pas le cas, la Commune fera procéder à l'enlèvement des monuments et signes funéraires qui deviennent propriété de la Commune et dont le produit servira à l'entretien du cimetière.

Article 26 – Les restes mortels qui seraient retrouvés dans la ou les tombes concernées par une procédure de reprise seront, soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils seront incinérés.

Titre 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- le columbarium
- les cavurnes
- le jardin du souvenir

Article 2 – Les inhumations et exhumations d'urnes au columbarium ou dans un cavurne, la dispersion des cendres des défunts au jardin du souvenir sont soumis à autorisation du Maire et font l'objet d'une demande officielle auprès du Service Cimetière.

Article 3 – La concession de cavurne ou d'une case au columbarium est de 15 ans ou 30 ans, renouvelable pour une durée identique ou supérieure à la durée initialement accordée.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le tarif de ces concessions.

Article 4 - Les dépôts d'urnes cinéraires sont autorisées dans les concessions "pleine terre" ou "caveau" des cimetières, ainsi que leur scellement sur un monument funéraire construit sur une concession, sur autorisation du Maire.

Les urnes ne peuvent pas être déposées dans un cercueil lors d'une mise en bière et les cendres ne peuvent pas être dispersées sur les concessions.

Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives au jardin du souvenir

Article 5 – Le jardin du souvenir est un espace aménagé et entretenu par la Commune. Il est réservé à la dispersion anonyme des cendres. Il est situé dans le cimetière du Centre-ville, au niveau du secteur 4.

Article 6 – La dispersion des cendres dans l'enceinte du jardin du souvenir est soumis au versement d'un droit de dispersion des cendres, dont le montant est fixé par délibération par le Conseil Municipal.

Article 7 – Aucune dispersion de cendres ne peut être effectuée sans autorisation. La cérémonie de dispersion s'effectue obligatoirement en présence d'au moins un représentant de la famille du défunt et en présence d'un représentant de la Commune. Le service Cimetière inscrit le nom du défunt et la date à laquelle la dispersion de cendres a lieu dans un registre spécifique.

Article 8 – Une stèle de granit, installée à l'entrée du jardin du souvenir est destinée à recevoir l'inscription des noms des défunts dont les cendres ont été dispersées. La famille du défunt prend en charge le coût de la gravure. L'intervention de l'entreprise qui réalise la gravure fait l'objet d'une demande préalable en Mairie. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques fournies par la Commune concernant les modalités de gravure.

Article 9 – Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers...). Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles en pot et sans emballage, dans un espace prévu à cet effet.

Dans un souci de bon ordre et d'entretien de cet espace, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies ainsi que tout article funéraire déposé, sans en aviser les familles.

Chapitre 3 - Dispositions spécifiques relatives au columbarium

Article 10 – Les cases du columbarium sont destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes désignées à l'article 1 du Titre 1. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Chaque case du columbarium peut contenir au maximum 4 urnes. Les cases du columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 11 – Chaque case de columbarium, de dimension carrée (37cm de côté), est concédée à la famille, au plus tôt au moment de la demande de crémation.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre ou de granit mesurant 43cm de long sur 43cm de large, épaisseur de 3cm.

Les frais liés à la fourniture, la pose et fixation (obligatoirement réalisée par 2 vis adaptées aux cabochons prévus), la gravure de la plaque de marbre ou de granit sont à la charge du concessionnaire.

Article 12 - Seules les inscriptions suivantes peuvent figurer sur les plaques de fermeture :

- noms; prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

La plaque ainsi que les inscriptions sont à la charge des familles après demande préalable au service des cimetières.

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, il sera toléré une plaque d'identité provisoire.

Article 13 – A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par la Commune deux années révolues après expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Les cendres contenues dans les urnes non réclamées seront répandues au jardin du souvenir, lors de la reprise de la concession.

En cas d'abandon avant le délai d'expiration (abandon formulé par écrit), les cases de columbarium sont rétrocédées gratuitement à la Commune, vides de toutes urnes.

Article 14 – L'attribution des cases du columbarium par le Service Cimetière se fait au fil des demandes et des places disponibles, dans un souci de bon ordre et de bon aménagement des cimetières. L'attribution d'un emplacement ne peut faire l'objet de contestation de la part du concessionnaire (Cf Titre 1 article 14).

Article 15 – L'ouverture, la fermeture des cases, le dépôt ou le retrait d'urnes, ne pourront être effectués que par l'entreprise désignée par la famille, en présence d'un représentant de la famille et de la commune, et après autorisation délivrée par le service des cimetières au vu de l'accord écrit du concessionnaire.

Article 16 – Tout déplacement de l'urne en dehors de la case de columbarium concédée devra être signalé par écrit auprès du service des cimetières et ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

- restitution définitive à la famille
- dispersion dans le jardin du souvenir
- transfert dans une autre concession.

Article 17 – Dans le cas où le concessionnaire (ou ses ayant-droits) souhaite mettre fin à la concession avant son délai d’expiration, la/les cases du columbarium sont rétrocédées à la Commune gratuitement, vidées de toute urne.

Article 18 – Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objets divers ne sont acceptés sur ou au pied du columbarium. Les services techniques assurant l’entretien du cimetière pourront enlever sans préavis et détruire tout objet laissé dans l’espace cinéraire.

Chapitre 4 - Dispositions spécifiques relatives aux cavurnes

Article 19 – Les cavurnes sont des petits caveaux bétonnés de forme carré de dimensions standard de 60x60x60cm, destinés à recevoir 4 urnes funéraires maximum.

Les cavurnes sont attribués pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable pour une durée identique ou supérieure à la durée accordée. Le Conseil Municipal fixe par délibération le tarif de ces concessions.

Article 20 - Les cavurnes sont couverts d’une plaque de fermeture sur laquelle doit figurer l’inscription de l’identité des défunts. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux indications techniques (dimensions et modalités de fixation) concernant cette plaque de fermeture, précisées par la Commune. La fourniture de la plaque, sa pose, ainsi que la gravure sont à la charge des concessionnaires.

Article 21 - Le fleurissement des cavurnes n’est possible que sur la dalle de fermeture. Seules les plantes naturelles et en pots de petite taille sont autorisées et devront être entretenues par les concessionnaires. Aucune plantation de grande taille ne sera autorisée.

Article 22 - Aucun monument, croix ou pierre tumulaire ne pourra être élevé sur les cavurnes. Toute intervention par une entreprise sur les cavurnes fera l’objet d’une demande auprès de la Mairie.

Article 23 - La reprise des urnes par les concessionnaires est soumise à autorisation du Maire. Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 24 - Si le renouvellement de la concession cavurne n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, elle est reprise par la Commune. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement. Les cendres contenues dans les urnes non réclamées sont répandues au jardin du souvenir et les urnes broyées. La mention de cette opération est portée sur le registre des cimetières.

Article 25 – Si le concessionnaire souhaite abandonner la cavurne avant le délai d’expiration de la concession, la cavurne devra être rétrocédée gratuitement à la Commune, vidée de toutes urnes.

Titre 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Aucun travaux de quelque nature que ce soit ne peut être entrepris dans l'enceinte des cimetières sans l'autorisation du Maire.

En cas de refus d'autorisation, où dès lors que les travaux effectués ne satisfont pas au règlement des cimetières toute inhumation dans la concession faisant l'objet de travaux est suspendue.

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession doivent être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la Chambre de Commerce ou des Métiers.

Article 2 – La demande de travaux (y compris implantation de signes funéraires, stèles dalles) doit être déposée par le concessionnaire ou ses ayants droits, 8 jours au moins avant la date prévue de début des travaux, auprès du service cimetière. Elle doit comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder trois mois, à partir de la date de délivrance de l'autorisation de travaux signée par le Maire.

Article 3 – La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et cotes qui seront indiqués par la commune. L'entreprise s'engage à ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession lors de la réalisation de travaux.

Article 4 – Aucune concession ne pourra rester ouverte en dehors du temps strictement nécessaire à l'opération qui a motivé l'ouverture.

Les entreprises engagées par les concessionnaires cessent tout travail dès lors qu'une cérémonie d'obsèques se déroule dans le cimetière, et veillera à respecter le silence au moment de l'inhumation.

Article 5 – Dans les parties réservées au champ commun, il ne pourra être fait aucune construction en profondeur ou comportant des fondations. L'encadrement épousera les dimensions de l'emplacement attribué.

Article 6 – Dans le cas où seraient découverts lors de travaux d'aménagement, des ossements, l'entrepreneur mandaté par le concessionnaire avertit immédiatement le service cimetière. Les ossements seront soigneusement recueillis et placés dans un reliquaire. En aucun cas, ils ne devront être enlevés avec les terres et transportés hors du cimetière.

Le transport des terres provenant d'emplacements préalablement concédés, hors du cimetière, ne sera admis qu'après vérification par les services de police municipale qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Article 7 - A l'occasion des fêtes de la Toussaint, tous transports et tous travaux concernant la construction et la réparation des monuments et caveaux sont suspendus du 24 Octobre au soir au 3 Novembre au matin. Seuls les travaux de nettoyage sont autorisés pendant cette période. Les chantiers et leurs abords seront mis en bon état d'ordre et de propreté à cette occasion.

Le 1er et 2 Novembre, tous les travaux seront interdits.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux entreprises réalisant des travaux dans les cimetières

Article 8 – Les entreprises ne peuvent, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable de la commune.

Article 9 – Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne peuvent être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

Article 10 – Les entreprises intervenantes s’engagent à respecter les prescriptions et indications fournies par les services techniques (emplacement matérialisés au sol par les services techniques pour les nouvelles concessions), et à assurer la sécurité des tiers lors des chantiers dont elles ont la responsabilité. Elles respecteront les dispositions du règlement des cimetières, sous le contrôle des services techniques de la Commune, qui délivreront un certificat d'achèvement des travaux.

Article 11 - Lors de travaux de fouilles, les entreprises veilleront à ce que les parois creusées soient toujours verticales. Aucun empiétement n'est autorisé en sous-sol, sur les terrains entre les concessions et les allées. Les étaitements devront être suffisants pour maintenir en tous cas l'aplomb des terres.

Article 12 – Les matériaux et terres excédentaires à l’occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau, fouilles... sont aussitôt chargés pour évacuation hors des cimetières. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne sont pas autorisés dans l’enceinte des cimetières.

Article 13 – Les bétons, enduits, ciments, etc..., ne peuvent en aucun cas être gâchés à même le sol des allées, mais dans des bacs étanches spécialement conçus à cet effet. Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées doivent être aussitôt nettoyées.

Article 14 – Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l’entreprise qui les exécute.

Article 15 – Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation doivent être placés à l’endroit désigné par la commune. Ils sont obligatoirement remis en place dans les 48h suivant l’achèvement des travaux.

Article 16 – Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants droit, ou à l’entreprise désignée pour les travaux, d’effectuer, le cas échéant, l’opération de tassement qui s’avérerait nécessaire la fosse comblée. Cette opération doit être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument installé.

L’entreprise désignée pour effectuer les travaux d’aménagement sera particulièrement vigilante à la tenue des monuments existants, lorsqu’elle prend en charge de nouvelles opérations de creusements sur la concession.

Article 17 - Dans l'enceinte des cimetières, il est interdit d'installer des cabanes de chantier, de procéder

au sciage ou à la taille des pierres, de déposer des matériaux, outils ou de déplacer des signes funéraires sur les concessions voisines.

Article 18 – Après tous travaux, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par ses soins, hors des cimetières.

Article 19 – Toute infraction aux dispositions des articles précédents entraîne la suspension immédiate des travaux ou aménagements et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

Chapitre 3 – Aménagement paysager

Article 20 - Aucun dallage, aucun trottoir ne pourra être établi sur le sol des allées qui doivent rester libres de toute construction ou de tout aménagement paysager. La pose d'articles funéraires, ou objets divers est interdite au-delà des limites des concessions.

Article 21 - Les passe-pieds entre les concessions devront être construits et cimentés par les soins des concessionnaires riverains, selon les alignements et dimensions indiqués sur l'autorisation signée du Maire et précisés par les services techniques.

L'entretien et le nettoyage incombent aux riverains.

Ces espaces inter tombes devront rester libres de tout dépôt.

Article 22 – Aucune plantation d'arbre n'est acceptée ou autorisée sur la concession, quelle soit de type pleine terre ou caveau. Une tolérance est admise pour les autres type de plantations, toute végétation dépassant les limites de l'emplacement devant être élaguée par le concessionnaire. L'inobservation de cette disposition entraîne l'enlèvement immédiat de la plantation par les services techniques de la Commune.

Titre 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 1 - Demande d'exhumations par les familles

Article 1 - Toute exhumation ou ré-inhumation fait l'objet d'une demande et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Jurançon.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par l'ensemble des personnes ayant le degré de plus proche parent du défunt. Chacun des demandeurs doit justifier de son état civil, indiquer son domicile et justifier de sa qualité de demandeur.

Sont également indiqués, les nom, prénom et date de décès des défunts ainsi que la date et le lieu de la ré-inhumation, l'entreprise choisie pour effectuer l'opération.

En cas de désaccord entre les demandeurs, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 2 – Les exhumations peuvent avoir lieu tous les jours, à l'exception des dimanches, lundis jours fériés et lendemains des jours fériés. Les dates et heures d'exhumations sont fixées par la Commune en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles. Les exhumations sont suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques...).

Chapitre 2 - Exhumations administratives

Article 3 - Il est procédé à l'exhumation des corps des concessions reprises par la Ville de Jurançon, à leur échéance ou en cas d'abandon, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les restes mortels sont réunis avec soin, identifiés, et déposés dans l'ossuaire du cimetière où ils sont conservés à perpétuité.

Chapitre 3 - Modalité d'exécution des exhumations

Article 4 – Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation doit se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre dans le cimetière, doit être effectué dans le respect des règles de décence et dignité.

Article 5 – Lors de l'exhumation, lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de dimension appropriée ou dans une boîte à ossements.

Titre 7 – POLICE DES CIMETIERES

Chapitre 1 - Accès des véhicules dans les cimetières

Article 1 – Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suite)
 - du service de nettoyage et d'entretien
 - des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
 - des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures
 - des particuliers sur demande expressément motivée et après autorisation du Maire
- sont autorisés à circuler dans les cimetières.

Tout autre véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, etc) est interdit de circulation dans l'enceinte des cimetières.

Article 2 - Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières doivent rouler au pas. La circulation à deux roues est interdite à l'intérieur des cimetières. Les allées sont constamment maintenues libres et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et rangeront pour laisser passer les convois.

Article 3 - La circulation des véhicules est interdite les dimanches, jours de fête ainsi que du 25 octobre au 2 novembre inclus, sauf autorisation expresse du Maire.

Article 4 – L'accès au cimetière du Centre-ville pour les véhicules des entrepreneurs habilités à effectuer des travaux ne s'effectue pas par l'entrée principale. Ces derniers sont invités à se présenter aux Ateliers municipaux (Rue du Gave). Le poids total en charge des véhicules ne doit pas excéder 5 tonnes.

Chapitre 2 - Comportements dans les cimetières

Article 5 – Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter décemment.

Il est expressément défendu d'escalader les clôtures des cimetières, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui et sur le domaine public, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et le mobilier. Il est défendu de troubler d'une quelconque manière que ce soit le recueillement des visiteurs par des cris, des jeux, dans l'enceinte des cimetières.

Article 6 – Il est formellement interdit de déposer sur les allées ainsi que sur les passages des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets retirés des tombes.

Article 7 – Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles constatées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Article 8 – Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de services, de remises de cartes ou d'adresses, ou de demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte des cimetières.

Article 9 – Il est interdit également de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte des cimetières sauf autorisation spéciale. Il est interdit de se livrer en ces lieux au trafic, commerce ou acte de mendicité.

Article 10 – Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gestionnaire. Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante des dites concessions, les contrevenants peuvent faire l'objet de poursuites.

Article 11 - Il est interdit de pénétrer dans les cimetières avec des animaux.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 1 - Responsabilités

Article 1 - L'administration municipale n'est jamais responsable

- des erreurs ou empiètements résultant des travaux exécutés.

- de l'affaissement des constructions ou des emplacements.

De manière générale, la Commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 2 - La Commune n'est aucunement responsable en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les familles. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des usagers qui sont invités pour éviter de tels faits, à ne rien placer qui puisse tenter la cupidité.

Article 3 - Lorsqu'une construction ou partie de construction située sur une concession menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, la Commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais (30 jours à compter de la réception de l'avis), pour remédier à la cause d'insécurité. Au cas où cette obligation n'a pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonne par arrêté la démolition du monument. En outre, il peut être fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'ont pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Chapitre 2 - Application et exécution du règlement des cimetières

Article 4 - Tout incident se produisant dans l'enceinte des cimetières doit être signalé aux services administratifs des cimetières.

Article 5 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent public, et les contravenants poursuivis conformément à la loi sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qu'ils auraient subis.

Article 6 - Les dispositions du présent règlement s'appliqueront conformément à la législation en vigueur et annulent les dispositions du précédent règlement.

Article 7 – Le Maire, les représentants de l'administration municipale et les services techniques veillent, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent règlement.

Des extraits du présent règlement sont affichés aux portes des cimetières communaux.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Le Maire de Jurançon,
Michel BERNOS